

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016, madame Geneviève Marcon et monsieur Maxime Ménard ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Claude Côté, avocat associé, Beauvais Truchon;

— madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés;

QUE monsieur Louis Paquet, vice-président, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Hélène Dufresne, cofondatrice et présidente, Fondation Dufresne & Gauthier, en remplacement de madame Diane Vachon;

— madame Lara Émond, cofondatrice et responsable du développement des affaires, Groupe Sub Rosa inc., en remplacement de madame Sandra Chartrand;

— monsieur Salvatore Fratino, vice-président principal et chef de la division financière, Gestion Rosdev inc.;

— monsieur Frédéric Gascon, vice-président principal, Services de redressement et de transformation – Montréal, McKinsey & Compagnie;

— M^e Selena Lu, avocate en droit commercial, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon;

— monsieur François Rochon, fondateur et président, Giverny Capital inc.;

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 soit modifié en conséquence :

— madame Christiane Germain, présidente;

— madame Geneviève Marcon;

— monsieur Maxime Ménard;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66724

Gouvernement du Québec

Décret 534-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT la soustraction, à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta

ATTENDU QUE le parc industriel Alta, situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, regroupe des lots appartenant à Alta Industriel ltée;

ATTENDU QU'Alta Industriel ltée projette d'agrandir ce parc industriel pour permettre la réalisation de nouveaux projets d'investissement et l'accueil de grands centres de distribution;

ATTENDU QU'aux fins de cet agrandissement, Alta Industriel ltée projette l'utilisation d'un site d'une superficie totale de 164,72 hectares, constitué de lots dont elle est propriétaire et qui sont situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le 25 mai 2017, la Ville de Coteau-du-Lac a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

ATTENDU QUE les délais requis pour le processus d'examen de ce dossier, portant le numéro 416181, par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sont susceptibles d'empêcher la réalisation de projets d'investissement comportant des avantages économiques pour le Québec, notamment sur le plan de la création d'emplois;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire, à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 416181 relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'agrandissement du parc industriel Alta;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66725

Gouvernement du Québec

Décret 535-2017, 7 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à Secondaire en spectacle pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est un organisme à but non lucratif dont la mission est de favoriser le développement culturel et artistique des jeunes des écoles secondaires du Québec en s'appuyant sur le programme Secondaire en spectacle, lequel est axé sur l'expérimentation, l'apprentissage et la formation des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Secondaire en spectacle une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin de permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs ou techniciens de scène, tout en recevant de la formation sur les arts de la scène et les disciplines culturelles et permettre, notamment, d'offrir le programme à des élèves à risque de décrochage scolaire.;

ATTENDU QU'une aide financière de 75 000 \$ a été versée à Secondaire en spectacle par le Premier ministre à titre de responsable des dossiers jeunesse pour l'exercice 2017-2018 conformément au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), portant ainsi le montant maximal d'aide financière à cet organisme à 1 475 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;